

**Convention d'objectifs et de moyens  
avec la Compagnie l'Artifice du 2 décembre 2013**

**Avenant n° 4**

**ENTRE :**

La Ville de Dijon, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018,  
d'une part,

**ET :**

L'association "Compagnie l'Artifice" dont le siège social est La Minoterie - 75 avenue Jean Jaurès - 21000 DIJON, représentée par son Président M. Jean-Philippe Pierron ;  
Dénommée ci-après « l'Artifice » ou la « Compagnie »  
d'autre part.

**Préalablement, il est exposé :**

Une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 2 décembre 2013 entre la Ville de Dijon et la compagnie l'Artifice afin de lui confier le pilotage de la Minoterie, lieu de création jeune public et d'éducation artistique, jusqu'au 31 décembre 2016. Elle a ensuite été reconduite par avenant jusqu'au 31 décembre 2018.

Dans le cadre de la labellisation par le Ministère de la Culture et de la Communication, de la Minoterie comme scène conventionnée d'intérêt national "Art, enfance, jeunesse", il y a lieu de prévoir une nouvelle convention avec l'ensemble des partenaires (État, Région...). Dans l'attente, il est proposé de prolonger la durée de la convention initiale jusqu'au 30 juin 2019 par avenant.

Aussi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'article 3.1 a de la convention d'objectifs et de moyens du 2 décembre 2013 est rédigé comme suit :

« L'association, dans le cadre des objectifs listés à l'article 2.2, s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée de la convention, les actions suivantes :

-a/ Conduire sur la période 2014 - juin 2019 une série de propositions artistiques, de mise en place de dispositifs de production et d'accompagnement de projets qui permettent de positionner fortement la Minoterie sur le territoire, du local au national, en matière de création jeune public.

Ainsi, l'association s'engage à mettre à la disposition des artistes, prioritairement de la Région Bourgogne-Franche-Comté, des espaces de répétition sur des temps de résidence variables et à proposer à chacun un accueil artistique et technique personnalisé. Elle participera par ailleurs aux frais de résidence des artistes. Elle proposera une aide financière à la production de certaines de

leurs créations, en fonction des budgets alloués au pôle. Elle mettra en relation de pré-achat et de coproduction les artistes et leurs projets avec des lieux de diffusion et des festivals ».

## **ARTICLE 2**

L'article 24 de la convention d'objectifs et de moyens du 2 décembre 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2019. Elle prendra effet à compter du 1er janvier 2019. La reconduction ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par les parties.

Le renouvellement de la convention sera soumis à un bilan partagé avec la Ville qui peut choisir de ne pas renouveler la convention à l'issue de ce bilan partagé.

Un délai de trois mois sera alors accordé pour que l'Artifice quitte les lieux. Durant cette période, le preneur devra respecter les clauses et conditions de la présente convention ».

## **ARTICLE 3**

Le présent avenant prendra effet à compter du 1er janvier 2019 et après notification de celui-ci à la Compagnie et transmission au contrôle de légalité.

En outre, la convention et ses avenants seront rendus caduques dès notification de la nouvelle convention.

## **ARTICLE 4**

Les autres articles et annexes de la convention d'objectifs et de moyens du 2 décembre 2013 restent sans changement.

Fait à Dijon, le  
(en double exemplaire)

Pour l'association **Compagnie l'Artifice**,  
Le Président,

Pour la **Ville de Dijon**, le Maire,  
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la culture, à  
l'animation et aux festivals,

Jean-Philippe Pierron

Christine Martin